Informations de base

2005/0055(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Coopération judiciaire civile et commerciale: accord CE/Danemark étendant à cet État les dispositions sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions (règlement (CE) n° 44/2001) Modification 2009/0034(CNS) **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale **Zone géographique** Danemark	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	GAUZÈS Jean-Paul (PPE-DE)	24/10/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	10/05/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2725	2006-04-27
Agriculture et pêche	2677	2005-09-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/04/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0145	Résumé

19/09/2005	Débat au Conseil		Résumé
12/10/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/02/2006	Vote en commission		Résumé
24/02/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0038/2006	
23/03/2006	Décision du Parlement	T6-0105/2006	Résumé
23/03/2006	Résultat du vote au parlement		
27/04/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/04/2006	Fin de la procédure au Parlement		
05/05/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0055(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2009/0034(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061- Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/27757

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE365.110	10/01/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0038/2006	24/02/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0105/2006	23/03/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0145	15/04/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2006/0325 JO L 120 05.05.2006, p. 0022-0022 Résumé

Coopération judiciaire civile et commerciale: accord CE/Danemark étendant à cet État les dispositions sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions (règlement (CE) n° 44/2001)

2005/0055(CNS) - 27/04/2006 - Acte final

OBJECTIF : étendre au Danemark les dispositions du règlement 44/2001/CE du Conseil sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/325/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

CONTENU : Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption des mesures relevant du titre IV du traité instituant la Communauté européenne. Par conséquent, les instruments communautaires adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile ne lui sont pas applicables.

Le règlement 44/2001/CE du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale est un de ces instruments communautaires. Ce règlement a remplacé la convention de Bruxelles de 1968 concernant la même matière, à laquelle le Danemark est partie. Il contient des dispositions révisées et modernisées de la convention de Bruxelles et s'applique à tous les États membres, à l'exception du Danemark; le Royaume-Uni et l'Irlande ont exercé leur droit de participation à son égard.

Sachant que la non-application de ce règlement par Danemark entraîne une situation juridique très inconfortable, il est prévu, avec la présente décision, d'étendre à ce pays le règlement 44/2001/CE, moyennant le respect de certaines conditions juridiques spécifiques.

La décision vise donc à conclure un accord avec le Danemark afin d'étendre à ce pays les dispositions du règlement 44/2001/CE mais aussi celles du règlement 1348/2000/CE du Conseil portant sur la signification et la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, étroitement lié au règlement 44/2001/CE (voir CNS/2005/0056).

À noter qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle permettant de conclure avec le Danemark (qui fait partie de l'Union) un accord en droit international appliquant des dispositions communautaires. En conséquence, l'accord comporte des dispositions appropriées sur le rôle de la Cour de justice afin de garantir l'interprétation uniforme de l'instrument appliqué par l'accord parallèle entre le Danemark et les autres États membres. Il comporte également un mécanisme permettant au Danemark d'accepter les modifications qui seront apportées à l'avenir par le Conseil à l'instrument de base et les dispositions d'exécution qui seront adoptées à l'avenir en vertu de l'article 202 du traité CE. Il comporte enfin :

- une clause prévoyant que l'accord est réputé dénoncé si le Danemark refuse d'appliquer ces futures modifications et dispositions d'exécution;
- des dispositions précisant les obligations du Danemark lors de la négociation avec des pays tiers d'accords relatifs à des matières couvertes par l'accord parallèle;
- la possibilité de dénoncer l'accord parallèle en en informant l'autre partie contractante.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur lorsque l'ensemble des parties se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Coopération judiciaire civile et commerciale: accord CE/Danemark étendant à cet État les dispositions sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions (règlement (CE) n° 44/2001)

2005/0055(CNS) - 15/04/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : étendre au Danemark les dispositions du règlement 44/2001/CE du Conseil sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption des mesures relevant du titre IV du traité instituant la Communauté européenne. Par conséquent, les instruments communautaires adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile ne lui sont pas applicables.

Le règlement 44/2001/CE du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale est un de ces instruments communautaires. Ce règlement a remplacé la convention de Bruxelles de 1968 concernant la même matière, à laquelle le Danemark est partie. Il contient des dispositions révisées et modernisées de la convention de Bruxelles et s'applique à tous les États membres, à l'exception du Danemark; le Royaume-Uni et l'Irlande ont exercé leur droit de participation à son égard.

La non-application de règlement au Danemark entraîne une situation juridique des plus insatisfaisantes. Non seulement ce pays continue à appliquer les anciennes dispositions de la convention de Bruxelles, mais tous les autres États membres doivent aussi appliquer ces dispositions, c'est-à-dire une réglementation différente de celle qu'ils utilisent dans leurs relations réciproques, lorsqu'il s'agit de reconnaître et d'exécuter des décisions danoises.

Pour la Commission, cela représente une régression étant donné qu'avant l'entrée en vigueur du règlement 44/2001, les dispositions de la convention de Bruxelles s'appliquaient uniformément dans tous les États membres. La situation actuelle compromet par conséquent l'uniformité et la sécurité juridique des dispositions communautaires.

Sachant que le Danemark a indiqué à plusieurs occasions qu'il souhaitait participer au nouveau régime et après des discussions approfondies, il est proposé d'étendre à ce pays ledit règlement, moyennant le respect des conditions suivantes:

- une telle solution doit revêtir un caractère exceptionnel et ne s'appliquer que pendant une période transitoire;
- la participation du Danemark au régime communautaire doit être pleinement conforme aux intérêts de la Communauté et de ses citoyens et les obligations imposées au Danemark doivent être identiques à celles qui sont imposées à tous les États membres, de manière à assurer l' application de règles de même contenu dans ce pays et dans les autres États membres.

La présente proposition vise dès lors à conclure un accord avec le Danemark afin d'étendre à ce pays les dispositions du règlement 44/2001/CE mais aussi celles du règlement 1348/2000/CE du Conseil portant sur la signification et la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, étroitement lié au règlement 44/2001.

L'accord étendant les dispositions du règlement 1348/2000/CE au Danemark fait l'objet d'une décision distincte du Conseil -se reporter à la fiche de procédure 2005/0056(CNS).

À noter qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle permettant de conclure avec le Danemark (qui fait partie de l'Union) un accord en droit international appliquant des dispositions communautaires. L'accord ainsi conclu comporte les dispositions spécifiques suivantes :

- dispositions appropriées sur le rôle de la Cour de justice afin de garantir l'interprétation uniforme de l'instrument appliqué par l'accord parallèle entre le Danemark et les autres États membres;
- mécanisme permettant au Danemark d'accepter les modifications qui seront apportées à l'avenir par le Conseil à l'instrument de base et les dispositions d'exécution qui seront adoptées à l'avenir en vertu de l'article 202 du traité CE;
- clause prévoyant que l'accord est réputé dénoncé si le Danemark refuse d'appliquer ces futures modifications et dispositions d'exécution;
- dispositions précisant les obligations du Danemark lors de la négociation avec des pays tiers d'accords relatifs à des matières couvertes par l'accord parallèle;
- possibilité de dénoncer l'accord parallèle en en informant l'autre partie contractante.

Coopération judiciaire civile et commerciale: accord CE/Danemark étendant à cet État les dispositions sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions (règlement (CE) n° 44/2001)

2005/0055(CNS) - 23/03/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant tel quel le rapport de M. Jean-Paul **GAUZÈS** (PPE-DE, FR), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission des affaires juridiques et approuve la proposition de décision du Conseil visant à conclure un accord entre la Communauté européenne et le Danemark sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Coopération judiciaire civile et commerciale: accord CE/Danemark étendant à cet État les dispositions sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions (règlement (CE) n° 44/2001)

2005/0055(CNS) - 19/09/2005

Le Conseil a approuvé la signature de deux accords entre l'UE et le Danemark étendant au Danemark les dispositions du règlement 1348/2000/CE relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ainsi que les dispositions du règlement 44/2001/CE concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.